|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.106/Rev.8/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.106/Rev.8/Amend.1 | |
|  | 19 novembre 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 106 : Règlement ONU no 107

Révision 8 − Amendement 1

Complément 1 à la série 08 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Véhicules des catégories M2 et M3

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2019/12.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Complément 1 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)

*Ajouter le nouveau paragraphe 10.24*, libellé comme suit :

« 10.24 Nonobstant les dispositions des paragraphes 10.20 et 10.22, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d’accepter les homologations de type délivrées conformément aux séries 06 et 07 d’amendements à des véhicules qui ne sont pas visés par la série 08 d’amendements. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)